

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2003-3295**

***modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 98-0037 du 13 janvier 1998 autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARZENS***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers,

VU l'arrêté préfectoral n° 115 du 8 octobre 1987 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARZENS,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0037 du 13 janvier 1998 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de l'unité de distillation exploitée sur le territoire de la commune d'ARZENS, et abrogeant les arrêtés préfectoraux précédemment délivrés pour l'exploitation de l'unité susvisée,

VU la demande en autorisation, en date du 14 janvier 2003 et complétée le 13 février 2003 présentée par M. Daniel REY agissant en qualité de Directeur pour le compte de la Distillerie Coopérative d'ARZENS, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune d'ARZENS,

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 septembre 2003 et transmis par M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée visent à apporter une solution de traitement aux différents effluents issus de l'unité de distillation (viticole, choux),

CONSIDERANT que des garanties sont apportées dans la maîtrise et le traitement des effluents liquides issus de l'activité d'extraction de colorant de choux de façon à empêcher la formation de gaz malodorants,

CONSIDERANT que des réponses sont apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-2012 du 12 juillet 2001,

CONSIDERANT que le mode de gestion et de traitement des effluents de l'unité de distillation est différent de celui initialement retenu dans l'arrêté préfectoral n° 98-0037 du 13 janvier 1998,

CONSIDERANT que ces modifications méritent d'être reconnues et introduites par voie d'arrêté préfectoral établi dans les formes définies à l'articles 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article n° 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-0037 du 13 janvier 1998 susvisé et fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de l'unité de distillation exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS sur le territoire de la commune d'ARZENS, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

#### ***"article 4.3 : Traitement des eaux résiduaires***

##### ***article 4.3.1. : Collecte***

*Les effluents rejetés par l'établissement de façon permanente, intermittente ou occasionnelle devront satisfaire aux objectifs de qualité qui leur sont assignés aussi bien en période de distillation normale que de distillation exceptionnelle.*

*Toutes les eaux résiduaires provenant de l'activité de l'établissement doivent être collectées puis directement dirigées au fur et à mesure de leur production vers des unités de traitement spécifiques et appropriées et bénéficiant de toutes les autorisations réglementaires requises dont notamment les eaux provenant du stockage des marcs épuisés.*

*Une consigne est rédigée relative aux différentes conditions d'utilisation de l'évapo-concentrateur triple effets de la distillerie. A cet effet, tous les effluents fortement chargés, notamment les vinasses de lies, sont obligatoirement traités par évapo-concentration triple effets et clairement identifiés dans la consigne susvisée, notamment par le paramètre MES et le rapport DBO5/DCO.*

*Ces eaux seront traitées en tant que de besoin contre toute évolution organique.*

##### ***article 4.3.2. : Traitement par concentration multiples effets***

*Le traitement des vinasses s'effectuera de façon continue simultanément aux opérations de distillation.*

*Les matières solides (les concentrés) provenant du traitement par concentration multiples effets sont stockées dans une cuve de 50 m3 fermée et les condensats sont collectés puis dirigés vers des installations de traitement prévues à cet effet et disposant de toutes les autorisations réglementaires requises.*

*Tout dysfonctionnement détecté sur l'évapo-concentrateur triple effets entraîne l'arrêt de la production de la distillerie.*

*Aucun épandage de ces effluents n'est autorisé.*

*Tout stockage d'effluents résiduaires non traités, à l'exception des installations de traitement prévues à cet effet, n'est pas autorisé.*

**article 4.3.3. : Lagunage**

*Tout stockage d'effluents résiduaires non traités, à l'exception des installations de traitement prévues à cet effet, est interdit.*

*Les lagunes n°4 et n° 5, respectivement de 3200 m3 et 8000 m3, peuvent être utilisées uniquement pour le stockage d'effluents traités.*

**article 4.3.4. : Epandage**

*L'épandage des effluents ou des boues résiduaires n'est pas autorisé."*

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article n° 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 98-0037 du 13 janvier 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**"article 4.4. : Effluents extérieurs**

*Le titulaire de la présente autorisation n'est pas autorisé à accueillir au sein de ses installations des effluents extérieurs à des fins de traitements de stockage et d'élimination et/ou d'épandage. Ne sont acceptés que les effluents extérieurs entrant dans le cadre de production prévu par la présente autorisation.*

*Dans ce cas, une convention liera le producteur d'effluents extérieurs et le titulaire de la présente autorisation et définira les moyens d'acheminement des effluents, la quantité à travailler et les moyens utilisés.*

*Les effluents issus du travail des apports extérieurs doivent être collectés puis directement dirigés vers des unités de traitement spécifiques et appropriées et bénéficiant de toutes les autorisations réglementaires requises."*

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article n° 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 98-0037 du 13 janvier 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**"article 4.7. : Eaux de nettoyage**

*Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et produits qui débordent à la suite d'incident d'exploitation seront collectés dans l'établissement et dirigés par un réseau d'eaux usées vers les installations de traitement des eaux résiduaires spécifiques et appropriées et bénéficiant de toutes les autorisations réglementaires requises."*

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article n° 5.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-0037 du 13 janvier 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**"article 5.2.5 : Stockage des produits**

*Les effluents en attente de traitement (marcs, vins et résines choux) sont stockés dans deux cuves tampon de 50 m3 chacune.*

**-Marcs**

*Le volume des marcs frais stockés dans les cuves de diffusion en attente de traitement sera limité à la quantité nécessaire pour assurer le fonctionnement normal de la distillerie.*

*Le stockage des marcs épuisés sera limité dans le temps: ils devront être traités et évacués dans les délais les plus rapides afin d'éviter toute fermentation et la propagation des mauvaises odeurs. Le stockage de marcs épuisés ne doit pas dépasser un volume maximal de 7500 m3.*

*Les marcs seront évacués de la distillerie entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante. Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 septembre, les marcs éventuellement restants ne seront pas manipulés.*

**-Vinasses**

*Les vinasses les plus concentrées sont stockées dans deux cuves tampon de 50 m3 chacune avant leur traitement par concentration triple effets.*

**- Choux**

*Les choux sont stockés dès leur réception sur l'aire de stockage de marc dans des caisses faisant chacune 8 tonnes au maximum. Le nombre de caisses est limité à 10 caisses au maximum.*

*Les piquettes de choux, comme pour les piquettes de marcs, sont obligatoirement stockées dans des cuves de conservation closes.*

*Il n'y a pas de stockage de déchets de choux sur le site. Les choux sont enlevés au fur et à mesure de leur production par les adhérents.*

**- Rebus de dégrillage**

*Les rebus de dégrillages et de tamisage sont déposés sur l'aire bétonnée (2 dalles bétons d'environ 3000 m2) de stockage de marcs épuisés."*

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'article n° 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-0037 du 13 janvier 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**"article 5.5 : Traitement des concentrés**

*Les concentrés seront directement dirigés vers des unités de traitement spécifiques et appropriées visées à l'article 4.3.2 ci-dessus."*

**ARTICLE 6 :**

L'activité d'extraction de choux exercée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS est strictement réduite à une production de colorants organiques inférieure à 200 kg/j.

Un bilan annuel de cette production est tenu à jour et maintenu à la disposition du service d'inspection.

L'arrêté préfectoral n° 2001-2012 du 12 juillet 2001 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 8 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ARZENS et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire d'ARZENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est implanté – avenue des vigneron – 11290 ARZENS.

Carcassonne, le 24 NOV. 2003

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture

Delphine HEDARY